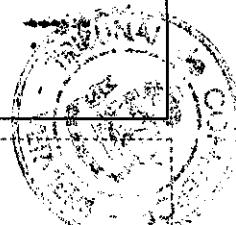


**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16135750***Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers**24 SEP. 2016**

P.O. Le greffier,

Greffe

N° d'entreprise : **0662 780 016**
Dénomination(en entier) : **Olichape**

(en abrégé) :

Forme juridique : **scs**Adresse complète du siège : **rue de Verviers 39 à 4651 Battice****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

L'an deux mille seize, le 21 septembre.

Entre les soussignés,

1. Monsieur Drooghaag Olivier, né à Verviers le 5 avril 1982, domicilié 39 rue de Verviers à 4651 Battice, NN 820405-295.44.

Appelé le Commandité.

2. Monsieur Drooghaag Alain, né à Verviers le 31 août 1955, domicilié 78 rue de France à 4800 Verviers, NN 550831-007.80.

Appelé le commanditaire.

Il a été constitué ce jour, pour une durée illimitée, une société en commandite simple dont les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

Article 1^{er} : Forme - Raison sociale

La société adopte la forme d'une société juridique en commandite simple.

Elle est connue sous le nom de : Olichape

Le soussigné sub 1 est seul associé commandité. Il est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Le soussigné sub 2 est simple associé commanditaire. Il n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 4651 Battice, rue de Verviers n°39. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- pose de chapes, plafonnage et isolation.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et prend effet le 1^{er} octobre 2016.

Article 5 : Capital social - Apport - Parts sociales

Le capital social s'élève à 10.000,00 €.

Il est représenté par 100 parts sociales représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sont réparties comme suit :

- 99 parts apportées par le commandité, Monsieur Drooghaag Olivier. Les parts sont souscrites par les apports suivants : Apport en numéraire pour 5.000,00 € et des apports en nature pour 4.900,00 €. L'apport en nature se constitue comme suit : 4.885,48 € de machines et 14,52 € de goodwill (clientèle).

- 1 part apportée par le commanditaire, Monsieur Drooghaag Alain. La part est souscrite en numéraire pour un montant de 100,00 €.

Article 6 : Bilan - Inventaire - Exercice - Rémunération

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31/12/2017, il sera dressé un inventaire, un bilan de la société et un compte de résultat. Ceux-ci doivent être transcrits dans un registre et signés par les associés. Cette signature cloturera l'exercice et vaut probation des comptes et des opérations de l'année, sauf erreur ou omission matérielle.

L'exercice social court du 1^{er} octobre 2016. Le 1^{er} exercice court de ce jour au 31 décembre 2017.Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les sommes versées aux associés à titre d'appointement sont portées en frais généraux. Si l'exercice se clôture au bilan par un solde bénéficiaire, déduction faite des frais généraux et des amortissements dont les associés seront seuls juges, ce bénéfice sera affecté librement par décision de l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix. En cas de partage des voix, la position de l'associé commanditaire sera prépondérante. De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidé de la même manière.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

L'associé commanditaire exerce son mandat à titre GRATUIT.

Article 7 : Gérance - Pouvoir - Signature - Surveillance

Est nommé gérant :

Monsieur Drooghaag Olivier, domicilié rue de Verviers 39 à 4651 Battice, NN : 820405-295.44.

Le gérant détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. La société n'est engagée valablement à l'égard des tiers que moyennant l'accord du gérant.

Article 8 : Nombre de voix

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 9 : Modification aux statuts

Les assemblées générales ayant pour objet :

- modifications statutaires,
- dissolution de la société,
- modifications des droits entre commandités et commanditaires,
- modifications de la commandite,

prennent leurs résolutions à la majorité des 3/4 des voix.

Article 10 : Absence de dissolution

La société n'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Liquidation - Répartition

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du Commandité. A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Après apurement des dettes, des charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.

Article 12 : Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de l'associé commandité et de l'associé commanditaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 31 mai et pour la première fois le 31 mai 2018. La dite assemblée approuve les bilans et comptes annuels et donne décharge aux gérants.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant par lettre recommandée ou par simple lettre si les associés y consentent.

Ainsi fait à Battice, le 21 septembre 2016, en triple exemplaires, chacun valant original.

Signé Drooghaag Olivier.

Gérant.